

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Grobéty – Application de la LEO et de HarmoS, nouveaux reports de charge du canton vers les communes ?

Rappel

La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), entrée en vigueur en 2011, et l'harmonisation scolaire intercantonale (HarmoS) entraînent des changements importants dans le secteur scolaire. Fortes de ces nouvelles contraintes, beaucoup de communes doivent réorganiser leur établissement scolaire. Dans de nombreux cas, cette réorganisation passe par la construction d'un nouveau collège.

La vallée des Ormonts n'a pas échappé à ce problème puisqu'elle est en train de construire un collège intercommunal. Pour les communes, il s'agit des plus importants préavis jamais présentés aux conseils communaux. Malgré des finances difficiles dues à la crise économique que vit l'économie de montagne, conscient de l'importance d'offrir à nos enfants un enseignement de qualité, les communes ont consenti à ce gros investissement qui sera difficile à amortir et qui impliquera des économies dans d'autres secteurs.

Aujourd'hui, le chantier du collège est dans sa phase finale et des demandes ont été faites au canton pour des financements qui sont de son ressort : l'achat des équipements des salles de science et d'activités créatrices manuelles (ACM). Nous constatons avec surprise que si les communes ont assumé leurs responsabilités, le canton lui rechigne à assumer les siennes !

La liste du matériel a été faite consciencieusement par l'établissement scolaire. La demande pour la salle d'ACM était d'environ 53'000 francs, celle pour la salle de science d'environ 114'000 francs. Quelle ne fut pas notre surprise de voir la réponse du canton qui nous dit que, pour des raisons financières, il n'y a que 40'000 francs par classe à disposition ! Cette réponse est pleine d'enseignement puisque nous y apprenons que le squelette humain de la salle de science fait partie du " mobilier et installations de base " et non de l'équipement de la salle...

Le canton fait construire des grandes salles avec des installations fixes onéreuses pour pouvoir y pratiquer toutes les variétés de l'enseignement de la science et des travaux manuels. Pourtant, il ne donne pas les moyens d'équiper ces salles. Pour bien comprendre les motivations des services cantonaux, j'aimerais avoir les réponses aux questions suivantes :

- 1. Combien de collèges sont en projet ou en construction dans le canton et sont concernés par cette contrainte financière ?*
- 2. Pourquoi cette contrainte financière n'est-elle pas donnée aux communes au moment de l'élaboration du projet et des préavis communaux ?*
- 3. Est-ce acceptable pour les enfants d'avoir une salle d'enseignement sous-équipée ?*
- 4. Où en sont les négociations entre le canton et les communes sur l'équipement des bâtiments scolaires ?*

5. *Pourquoi le groupe de travail canton-communes n'est-il plus convoqué par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture ?*
6. *Les communes qui construisent un collège ne peuvent pas attendre que les négociations aboutissent. Est-ce qu'elles devront ouvrir des classes sous équipées ?*
7. *Est-ce que le Conseil d'Etat, à travers le Département de la formation de la jeunesse et de la culture, va provoquer un report de charge supplémentaire et exiger des communes qu'elles payent elles-mêmes ce matériel ?*

Réponse du Conseil d'Etat

I. Considérations générales

Les principes et règles applicables en matière de financement des constructions scolaires ont fait l'objet de profondes modifications suite aux décisions prises dans le cadre du processus EtaCom mis en place en 1999 et tendant alors à une nouvelle répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes (EMPL 110 – Septembre 1999). Cette démarche a conduit le Grand Conseil à adopter la modification de nombreuses lois, parmi lesquelles la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS). C'est ainsi que, depuis 2004 et la mise œuvre complète de cette démarche, les constructions scolaires sont mises à disposition par les communes et ne sont plus subventionnées par l'Etat, les communes assumant seules ces investissements et l'Etat fixant les normes minimales à appliquer. Ce principe a été fixé dans l'art. 109 LS tel que modifié en 1999 et commenté comme suit dans l'EMPL précité : "Les communes sont les maîtres d'œuvre en ce qui concerne les constructions scolaires. Le rôle normatif de l'Etat est maintenu pour le programme de construction, les surfaces et équipements des locaux, l'hygiène et la sécurité."

Entre l'adoption par le Grand Conseil en 1999 et l'entrée en vigueur en 2004 des dispositions relatives au financement des constructions scolaires, l'Etat et les communes ont négocié une liste des équipements à charge des communes, respectivement de l'Etat de Vaud, en appliquant le principe général selon lequel les communes prennent en charge les équipements de base, alors que l'Etat finance les équipements spécifiques pour certaines disciplines, soit les équipements assimilés à du matériel pédagogique. C'est le cas notamment pour des équipements liés aux locaux dédiés aux travaux manuels ou aux sciences.

Ces principes ont été repris par la LEO, laquelle détermine les charges assumées par les communes à son art. 132, dont la lettre a) fournit notamment la liste suivante s'agissant des bâtiments scolaires : "la construction, l'entretien, la maintenance et la rénovation des locaux, installations, espaces et équipements mis à la disposition des établissements, conformément aux dispositions de l'article 27". L'article 27 LEO détermine les responsabilités et compétences générales des communes en la matière et pose en particulier, à son alinéa 1, le principe général de la collaboration entre les acteurs concernés par une construction scolaire : "Les communes, d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissement, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission."

C'est donc dans la phase de planification de ces constructions que la question des équipements est traitée. Des listes de matériels sont dressées dans l'établissement, le plus souvent par les responsables des disciplines concernées. Les équipements nécessaires font alors l'objet de discussions et de décisions, au regard d'une liste standardisée.

Dans la situation concrète évoquée par l'interpellant, la liste et le coût des équipements initialement demandés par l'établissement s'écartaient notablement des montants usuels, et cela en raison soit de la nature des objets proposés soit des coûts unitaires retenus. C'est pourquoi, dans un premier temps, le montant de CHF 40'000, calculé sur le coût d'un équipement standardisé et de l'ordre du coût usuel d'équipement de tels locaux dans les constructions réalisées ailleurs dans le Canton au cours des

dernières années, a été articulé par l'autorité cantonale comme budget ordinaire par salle.

II. Réponses aux questions posées

1. Combien de collèges sont en projet ou en construction dans le canton et sont concernés par cette contrainte financière ?

Pour l'ensemble du canton, ce sont 59 bâtiments pour l'enseignement obligatoire qui sont en construction à l'automne 2015.

Parmi ceux-ci, on peut compter 15 salles de sciences nouvelles à équiper dans des établissements secondaires du canton. Toutefois, la part des équipements qui pourra être récupérée de salles existantes dans le même établissement n'est actuellement pas connue.

Avant la mise en œuvre de la LEO, les anciens degrés 5-6 appartenaient à l'école secondaire. Cela justifiait la construction de salles spéciales pour les sciences et les travaux manuels. Sous LEO et désormais nommés 7-8, ces degrés appartiennent à l'école primaire. La construction de ces salles spéciales ne s'y justifie plus de la même manière. Par contre, la construction de salle multi-usage se justifie encore. Dans la mesure où elles permettent tant d'enseigner les travaux manuels légers que de mener des travaux pratiques en sciences, ces salles ne font pas partie de ce décompte. Destinées à des élèves primaires, elles devraient être nettement moins coûteuses que les salles destinées à des élèves du secondaire.

2. Pourquoi cette contrainte financière n'est-elle pas donnée aux communes au moment de l'élaboration du projet et des préavis communaux ?

Lors de rénovation de locaux ou de constructions nouvelles, la liste des équipements standardisés et, par conséquent, leurs coûts sont présentés aux directions d'établissement concernées lors de l'élaboration du projet, charge pour elles d'informer les communes pour la partie de l'équipement qui leur revient.

3. Est-ce acceptable pour les enfants d'avoir une salle d'enseignement sous-équipée ?

En se fondant sur une liste standardisée de produits et par conséquent dans le respect du cadre budgétaire, l'Etat tient à équiper de façon adéquate l'ensemble des salles du canton mises à disposition de l'enseignement obligatoire par les communes. Il tient par ailleurs à laisser une certaine marge de manœuvre aux communes pour ce qui concerne d'autres équipements qui leur incombent. Cela étant, des établissements utilisent à ce jour des salles anciennes dont l'équipement n'est pas toujours du même niveau que celui des salles plus récentes pour des raisons liées à l'évolution technologique permanente.

4. Où en sont les négociations entre le canton et les communes sur l'équipement des bâtiments scolaires ?

Ces négociations reprendront prochainement.

5. Pourquoi le groupe de travail canton-communes n'est-il plus convoqué par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture ?

Les travaux de ce groupe de travail ont été suspendus dans l'attente du rapport de la Cour des comptes et de l'achèvement des travaux de la plate-forme canton-communes sur le parascolaire. Comme indiqué en réponse à la question précédente, rien ne s'oppose, en l'état, à une reprise de ces travaux au sein de la Commission consultative des constructions scolaires.

6. Les communes qui construisent un collège ne peuvent pas attendre que les négociations aboutissent. Est-ce qu'elles devront ouvrir des classes sous équipées ?

Des dispositions sont prises avec les directions d'établissement concernées, d'entente avec les communes maîtres d'ouvrage afin d'assurer le bon niveau d'équipement des nouveaux locaux construits.

7. Est-ce que le Conseil d'Etat, à travers le Département de la formation de la jeunesse et de la culture, va provoquer un report de charge supplémentaire et exiger des communes qu'elles payent elles-mêmes ce matériel ?

Il n'y a à priori aucune raison de changer la répartition des compétences en la matière.

Enfin, en référence à l'intitulé de l'interpellation, le Conseil d'Etat relève que la Cour des comptes, dans son Rapport n° 32 : Audit des projets de constructions scolaires pour l'enseignement obligatoire, a mis en évidence que les normes de l'Etat en matière de construction scolaire ne sont pas en cause dans les surcoûts constatés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean